

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, du plein emploi  
et de l'insertion

---

## **Projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise**

NOR : MTRT2311707L/Rose-1

### **TITRE I<sup>er</sup> RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL SUR LES CLASSIFICATIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup>** *(Article 3 ANI)*

Une négociation en vue de l'examen de la nécessité de réviser les classifications en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois est ouverte avant le 31 décembre 2023 au sein des branches n'ayant pas procédé à cet examen depuis plus de cinq ans.

### **TITRE II FACILITER LA GENERALISATION DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR**

#### **Article 2** *(Article 6 ANI)*

I. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du II à IV du présent article sont applicables.

II. – Pour l'application de l'article L. 3322-9 du code du travail, l'accord de branche peut, pour la durée de l'expérimentation, mettre à disposition des entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place un régime de participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du même code un accord de participation qui peut déroger à la règle de l'équivalence des avantages consentis aux salariés fixée à l'article L. 3324-2 du code du travail.

Par exception au troisième alinéa de l'article L. 3322-9 du code du travail, les entreprises de moins de cinquante salariés qui disposent déjà d'un dispositif de participation ne peuvent opter pour ce régime, s'il déroge à la règle de l'équivalence des avantages consentis aux salariés, qu'en concluant un accord dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6 du même code.

III. – Une négociation en vue de la mise en place d'un régime de participation tel que prévu au premier alinéa du II du présent article est ouverte au sein de chaque branche au plus tard le 30 juin 2024. A défaut d'initiative de la partie patronale avant cette date, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative dans la branche.

IV. – Pour l'application de l'article L. 3323-6 du code du travail, les entreprises peuvent, par un accord conclu selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3322-6 du même code, déroger pour la durée de l'expérimentation à la règle de l'équivalence des avantages consentis aux salariés fixée à l'article L. 3324-2 du même code. Dans ce cas, le troisième alinéa de l'article L. 3323-6 n'est pas applicable.

V. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Un suivi annuel de l'application des dispositions du présent article est transmis aux organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national interprofessionnel.

### **Article 3** (Article 7 ANI)

I. – A titre expérimental, les dispositions du II du présent article s'appliquent pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – Les entreprises, au sens de l'article 1832 du code civil, employant au moins onze salariés et n'étant pas tenues de mettre en place un régime de participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du code du travail qui ont réalisé un bénéfice net fiscal tel que défini au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3324-1 du même code au moins égal à un pour cent du chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs garantissent le droit de leurs salariés à bénéficier d'un dispositif d'épargne salariale ou de prime de partage de la valeur.

A ce titre, elles instaurent l'une des trois mesures suivantes :

– la mise en place, au titre de l'exercice suivant, d'un dispositif de participation mentionné à l'article L. 3323-6 du code du travail ou d'intéressement mentionné à l'article L. 3312-1 du même code ;

– l'abondement, au cours de l'exercice suivant, d'un plan d'épargne salariale mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-2, L. 3334-2, L. 3334-4 du code du travail et L. 224-13 du code monétaire et financier selon les modalités prévues aux articles L. 3332-11, L. 3334-6 du code du travail et L. 224-20 du code monétaire et financier ;

– le versement, au cours de l'exercice suivant, de la prime de partage de la valeur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Les entreprises qui ont déjà mis en place l'un des dispositifs précités, au titre de l'exercice suivant, ne sont pas soumises à l'obligation prévue au présent article.

L'obligation de mettre en place un dispositif tel que prévu au présent article entre en vigueur pour les exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 2024. Les trois exercices précédents sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions prévues par le présent article cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Un suivi annuel de l'application des dispositions du présent article est transmis aux organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national interprofessionnel.

**Article 4**  
*(Article 8 ANI)*

I. – L'article L. 3322-3 du code du travail est abrogé.

II. – Les entreprises qui bénéficiaient du report d'assujettissement à la participation prévu par l'article L. 3322-3 du code du travail à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'en bénéficier jusqu'au terme de ce report.

**Article 5**  
*(Article 9 ANI)*

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie est rétabli et renommé « Négociation obligatoire » ;

2° L'article L. 3346-1 du code du travail est ainsi rétabli :

« Lorsque qu'une entreprise tenue de mettre en place un régime de participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 compte au moins un délégué syndical et ouvre une négociation sur un dispositif d'intéressement ou de participation, cette négociation doit également porter sur les conséquences en matière de partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise d'une augmentation exceptionnelle de son bénéfice tel que défini au 1° de l'article L. 3324-1.

« L'augmentation exceptionnelle du bénéfice est définie par l'employeur.

« Les conséquences en matière de partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise mentionnées au premier alinéa du présent article sont :

« 1° Soit le versement d'un supplément d'intéressement ou de participation tel que défini aux articles L. 3314-10 et L. 3324-9 ;

« 2° Soit l'ouverture d'une négociation visant à mettre en place dans l'entreprise un dispositif de partage de la valeur mentionné aux articles L. 3312-1, L. 3332-1, L. 3333-2, L. 3334-2, L. 3334-4 du code du travail, L. 224-13 du code monétaire et financier et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont mis en place un accord de participation ou d'intéressement intégrant déjà une clause spécifique prenant en compte les bénéfices exceptionnels ou un régime de participation comportant une base de calcul conduisant à un résultat plus favorable que la formule prévue à l'article L. 3324-1. »

II. – Les entreprises concernées par l'obligation de négociation prévue à l'article L. 3346-1 du code du travail déjà couvertes par un accord d'intéressement ou de participation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent engager cette négociation avant le 30 juin 2024.

**Article 6**  
*(Article 10 ANI)*

L'article 1<sup>er</sup> de loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « de l'exonération prévue au V » sont remplacés par les mots : « des exonérations prévues aux V à VI *ter*. » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Au titre d'une même année civile, deux primes de partage de la valeur peuvent être attribuées. » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « de la prime » sont insérés les mots : « ou des deux primes » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « La prime » sont insérés les mots : « ou les deux primes » et les mots : « est exonérée » sont remplacés par les mots : « sont exonérées » et après le mot : « limite » est inséré le mot : « globale » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à la date de versement de la prime » sont remplacés par les mots : « à la date de versement de la ou des primes » et les mots : « de cette prime » sont remplacés par les mots : « de cette ou ces primes » ;

4° Le deuxième alinéa du VI est supprimé ;

5° Après le VI, sont insérées les dispositions suivantes :

« VI bis. – Lorsque, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026, la ou les primes de partage de la valeur sont versées par une entreprise employant moins de cinquante salariés à ceux de ses salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, ces primes, exonérées dans les conditions prévues au V du présent article, sont également exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que des contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« VI ter. – Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise mentionné à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier et qu'il affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de la ou des primes de partage de la valeur versées dans les conditions prévues II à IV du présent article, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la même limite que celles prévues au V du présent article.

« L'employeur informe le bénéficiaire des sommes qui lui sont attribuées au titre de ces primes et du délai dans lequel il peut formuler sa demande d'affectation au plan d'épargne salariale et au plan d'épargne retraite d'entreprise.

« VI quater. – Les primes exonérées en application du premier alinéa du VI, du VI bis et du VI ter du présent article sont incluses dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts. »

#### **Article 7** *(Article 21 ANI)*

I. – Les dispositions du présent article sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

II. – Un plan de partage de la valorisation de l'entreprise peut être mis en place dans les entreprises ainsi qu'au sein des groupes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail pour une durée de trois ans. Les entreprises ne peuvent mettre en place qu'un seul plan en même temps.

III. – Tous les salariés de l'entreprise ayant au moins une ancienneté de douze mois bénéficient du plan de partage de la valorisation.

Cette ancienneté, appréciée à la date mentionnée au premier alinéa du VI, est calculée en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'entreprise ou dans le groupe d'entreprises défini aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail pendant les douze mois qui la précèdent.

Toutefois, une condition d'ancienneté inférieure à celle mentionnée au précédent alinéa peut être prévue par l'accord mentionné au X.

IV. – Le plan de partage de la valorisation de l'entreprise permet aux salariés de bénéficier d'une prime de partage de la valorisation de l'entreprise dans le cas où la valeur de l'entreprise a augmenté lors des trois années suivant la date mentionnée au premier alinéa du VI du présent article.

Pour chaque salarié, la prime de partage de la valorisation de l'entreprise est égale au produit d'un montant de référence lui ayant été attribué au titre de l'accord mentionné au X du présent article et du pourcentage de variation de la valeur de l'entreprise lorsque ce pourcentage est positif. Lorsque ce pourcentage est négatif ou nul, le salarié ne bénéficie d'aucune prime de partage de la valorisation.

V. – Un montant de référence est attribué à chaque salarié au titre de l'accord mentionné au X du présent article. Ce montant peut différer selon les salariés en fonction de la rémunération ou de la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

VI. – Le pourcentage de variation de la valeur de l'entreprise correspond au taux de variation entre la valeur de l'entreprise déterminée à une date fixée par l'accord mentionné au X et la valeur de l'entreprise à l'issue d'un délai de trois ans débutant le lendemain de la date précitée.

Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la valeur de l'entreprise correspond à sa capitalisation boursière moyenne sur les trente derniers jours de bourse précédant chacune des deux dates mentionnées à l'alinéa précédent.

Pour les autres entreprises, la formule de valorisation de l'entreprise retenue est déterminée par l'accord selon les conditions fixées au XI et est la même aux deux dates d'appréciation de la valeur de l'entreprise. Cette formule permet d'évaluer la valeur de l'entreprise en tenant compte selon une pondération appropriée à chaque cas et identique aux deux dates d'appréciation de la valeur de l'entreprise, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Cette formule peut s'appuyer sur des comparaisons avec d'autres entreprises du même secteur.

VII. – Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

VIII. – Les sommes dues aux salariés au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise sont arrêtées dans un délai de sept mois suivant l'expiration du délai de trois ans à partir de la date mentionnée au premier alinéa du VI.

Le versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois au cours des douze mois suivants.

Les salariés qui atteignent la condition d'ancienneté prévue au III ou qui quittent de manière définitive l'entreprise durant la durée de trois ans du plan ne bénéficient pas de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

IX. – Les sommes attribuées aux salariés en application d'un plan de partage de la valorisation de l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles, ni à un autre dispositif d'épargne salariale ou de prime de partage de la valeur. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues aux XII et XIII, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

Les sommes mentionnées au précédent alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

X. – Le plan de partage de la valorisation de l'entreprise est mis en place par accord, établi sur rapport spécial du commissaire aux comptes de l'entreprise, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet, selon l'une des modalités suivantes :

1° Par convention ou accord collectif de travail ;

2° Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

3° Par accord conclu au sein du comité social et économique ;

4° A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

XI. – L'accord mentionné au X qui met en place le plan de partage de la valorisation de l'entreprise définit notamment :

1° Le montant de référence auquel sera appliqué le pourcentage de valorisation de l'entreprise ;

2° Les éventuelles conditions de modulation du montant de référence entre les salariés ;

3° La formule de valorisation retenue pour les entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

4° La date d'appréciation de la valeur de l'entreprise mentionnée au premier alinéa du VI qui constitue le point de départ de la durée de trois ans du plan et la date trois ans plus tard d'appréciation de la valeur de l'entreprise permettant de calculer le pourcentage de variation tel que mentionné au VI ;

5° La ou les dates de versement de la prime ;

L'accord peut reconduire le plan et précise alors l'évolution des modalités prévues du 1° à 5° du présent article pour le plan tel que reconduit.

XII. – Lorsqu'un salarié a adhéré à un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise mentionné à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier et qu'il affecte, dans un délai prévu par voie réglementaire, à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite, par an et par bénéficiaire, de 5% de la somme maximale prévue au VII.

L'employeur informe le salarié des sommes qui lui sont attribuées au titre de cette prime et du délai dans lequel il peut formuler sa demande d'affectation au plan d'épargne salariale et au plan d'épargne retraite d'entreprise.

XIII. – La prime mentionnée au IV et versée dans les conditions prévues au VI du présent article est exonérée de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur, ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. La prime est soumise à l'occasion de son versement à une contribution au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités applicables à la contribution prévue à l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale. Le taux de cette contribution est celui prévu au 2° du II de ce même article. Le présent XIII est applicable pour les primes versées au titre des plans de partage de la valorisation couvrant les années 2023 à 2026.

XIV. – Pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales mentionnées au XII et XIII, l'accord mentionné au X doit être déposé auprès de l'autorité administrative compétente selon les modalités prévues par voie réglementaire.

En l'absence d'observation de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime à l'expiration d'un délai fixé par décret, les exonérations prévues au présent XIII sont réputées acquises.

XV. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

XVI. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions prévues par le présent article trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.



**Article 8**  
(Articles 10 et 21 ANI)

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3332-3, après les mots : « résultats de l'entreprise » sont insérés les mots :

« , de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat relatif à la prime de partage de la valeur et de l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à la transposition de l'accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur relatif à la prime de partage de la valorisation de l'entreprise » ;

2° A l'article L. 3333-4, après les mots : « résultats de l'entreprise, » sont insérés les mots : « de la prime de partage de la valeur, de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise, » ;

3° A l'article L. 3334-6, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à la transposition de l'accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur, ».

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 224-2, après les mots : « dudit livre III » sont insérés les mots : « de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et de la prime de valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à la transposition de l'accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur, » ;

2° L'article L. 224-26 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « , » ;

b) Après le mot : « participation, » sont insérés les mots : « la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et de la prime de valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à la transposition de l'accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur, ».

TITRE III  
SIMPLIFIER LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

**Article 9 (Article 12 ANI)**

Le titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est complété par le chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII  
« AVANCES SUR INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION

« Art. L. 3348-1. – L'accord d'intéressement ou de participation peut prévoir le versement d'avances sur les sommes dues au titre de l'intéressement ou de la réserve spéciale de participation aux bénéficiaires en cours d'exercice, selon une périodicité qui ne peut être inférieure au trimestre.

« Le versement d'avances n'est possible que sur autorisation du bénéficiaire de ce versement.

« Lorsque les droits définitifs attribués au bénéficiaire au titre de l'intéressement ou de la participation sont inférieurs à la somme des avances reçues, les sommes trop perçues et non affectées à un plan d'épargne salariale sont intégralement reversées par le bénéficiaire à l'employeur.

« Le remboursement du trop-perçu est opéré sous forme d'une retenue sur salaire dans les conditions prévues à l'article L. 3251-3.

« Lorsque le trop-perçu a été affecté à un plan d'épargne salariale, il ne peut être débloqué. Il constitue un versement volontaire du bénéficiaire et n'ouvre pas droit aux exonérations liées au dispositif.

« Un décret détermine les conditions d'information des bénéficiaires. »

**Article 10**  
(Article 13 ANI)

Après le premier alinéa de l'article L. 3314-5 du code du travail, il est inséré l'alinéa suivant:

« L'accord peut fixer un salaire plancher, un salaire plafond ou les deux, servant de base de calcul de la part individuelle. »

**Article 11**  
*(Article 19 ANI)*

L'article L. 3333-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « et, pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information » sont remplacés par les mots : « à l'issue de ce délai » ;

2° Il est ajouté un alinéa, ainsi rédigé :

« Lorsque les employeurs à l'origine du plan sont partie prenante au dit plan, les modifications mentionnées au deuxième alinéa peuvent valablement être opérées par ceux-ci. Dans ce cas, les modifications s'appliquent dès l'information des entreprises adhérentes. »

**Article 12**  
*(Article 20 ANI)*

L'article L. 3342-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La branche du travail temporaire, par un accord de branche étendu, peut prévoir des règles spécifiques dérogeant au deuxième alinéa du présent article en matière d'intéressement et de participation pour les salariés temporaires. »

**TITRE IV**  
**DEVELOPPER L'ACTIONNARIAT SALARIE**

**Article 13**  
*(Article 24 ANI)*

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 225-197-1 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « 10 % » sont remplacés par les mots « 15 % » ;

b) A la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « 15 % » sont remplacés par les mots : « 20 % » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à des membres du personnel salarié de la société représentant au moins 25 % du total des salaires bruts tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés lors du dernier exercice social et au moins 50 % du personnel salarié de cette société, et à 40 % lorsqu'elle bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 15 % ou de 20 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;

2° Au II de l'article L. 225-197-1, au premier alinéa est ajoutée une dernière phrase rédigée comme suit :

« Dans l'hypothèse visée à la phrase précédente, sont pris en compte pour la détermination des seuils relatifs au total des salaires bruts et à l'effectif salarié visé au troisième alinéa du I du présent article, les rémunérations brutes et le nombre de mandataires sociaux de la société émettrice visés à la phrase précédente. » ;

3° Le troisième alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social. » ;

4° Au I de l'article L. 225-197-2, I, est ajoutée un nouveau pénultième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les hypothèses visées au 1° à 3° ci-dessus, pour une attribution gratuite respectant les conditions du troisième alinéa du I de l'article L. 225-197-1, sont pris en compte pour la détermination des seuils relatifs au total des salaires bruts et à l'effectif salarié visé audit alinéa, les rémunérations brutes et l'effectif de toutes les sociétés et groupements d'intérêt économique dont sont salariés les bénéficiaires du plan. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### **Article 14** *(Article 32 ANI)*

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En complément des dispositions du premier alinéa, le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds d'au moins deux fonds commun de placement ou des titres émis par une société d'investissement à capital variable régis par l'articles L. 214-164 du code monétaire et financier supplémentaires correspondant à des fonds satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable. Un décret fixe la liste de ces labels. »

II. – La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 224-3 du code monétaire et financier est remplacée par la phrase suivante :

« Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise, une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds d'au moins trois fonds dont l'un au moins est investi, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du présent code, dans les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, les deux autres fonds correspondant à des fonds satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable. Un décret fixe la liste de ces labels. »

**Article 15**  
*(Article 34 ANI)*

Le sixième alinéa du I de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier est complété par la phrase suivante :

« La société de gestion transmet chaque année au conseil de surveillance sa politique d'engagement actionnarial, ainsi que le compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. »